

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE

Rue Andromède
Prolongation

PUBLIÉ 05 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande de prolongation en date du 04 juillet 2024 formulée par l'entreprise Gagneraud concernant des travaux de réfection de chaussée et reprise de bordures d'îlot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réfection de chaussée et reprise de bordures d'îlot, **la voie de circulation est provisoirement alternée par feux tricolores au droit du chantier sise Rue Andromède :**

Du 05 au 17 juillet 2024
(de 9h à 16h)

ARTICLE 2 -Circulation rétrécie avec mise en place d'une signalisation réglementaire avec maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets et véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée (**respecter la réglementation en vigueur**) seront mises en place par l'entreprise Gagneraud chargée de l'exécution des travaux ainsi que la mise en place d'un avis d'information par affichage réglementaire, à minima 48h avant l'intervention.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 05 JUL. 2024
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

